

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*Arrêté établissant des servitudes d'utilité publique sur
l'emprise des terrains du confinement réalisé à
HEROUVILLE SAINT CLAIR pour contenir les sols
reconnus pollués de l'usine sidérurgique de la Société
UNIMETAL NORMANDIE*

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1997 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son titre 1er bis, articles 24.1 à 24.8 précisant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique,

VU les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1994 imposant à la Société UNIMETAL NORMANDIE la réalisation d'études complémentaires de caractérisation de la contamination des sols et de définition d'une solution de traitement pour les sites dits du « Plateau et de la Vallée »,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1995 fixant la nature des travaux et des aménagements pour le confinement des boues de décantation, des terres et des matériaux reconnus pollués provenant du site de l'usine sidérurgique de la Société UNIMETAL NORMANDIE, réalisé à HEROUVILLE SAINT CLAIR,

VU le dossier de la Société UNIMETAL NORMANDIE présenté par la Société BAIL INDUSTRIE pour l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'emprise des terrains du confinement réalisé à HEROUVILLE SAINT CLAIR pour contenir les sols reconnus pollués de l'usine sidérurgique de la Société UNIMETAL NORMANDIE, portant sur l'utilisation du sol et l'exécution des travaux soumis à permis de construire,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1997 arrêtant les projets de périmètre et de règlement des servitudes d'utilité publique liées au confinement réalisé à HEROUVILLE SAINT CLAIR pour contenir les sols reconnus pollués de l'usine sidérurgique de la Société UNIMETAL NORMANDIE,

./...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

14038 CAEN CEDEX TÉL : 02.31.30.64.00

VU les plans et documents fournis avec la demande visée ci-dessus,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 1er septembre 1997 au 1er octobre 1997,

VU la délibération du Conseil Municipal d'HEROUVILLE SAINT CLAIR du 29 septembre 1997,

VU le rapport et l'avis défavorable de M. le commissaire-enquêteur du 6 octobre 1997,

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de défense et de protection civile,

VU le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 décembre 1997,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1998 portant sursis à statuer sur la demande relative à l'institution de servitudes d'utilité publique,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 juin 1996,

CONSIDÉRANT QUE les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène ont été portées à la connaissance du pétitionnaire,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er - Des servitudes d'utilité publique portant sur l'utilisation du sol et l'exécution des travaux soumis à permis de construire sont instituées dans les conditions définies ci-après sur les terrains d'emprise du confinement réalisé à HEROUVILLE SAINT CLAIR pour contenir les sols reconnus pollués de l'usine sidérurgique qui a été exploitée par la Société UNIMETAL NORMANDIE à COLOMBELLES et HEROUVILLE SAINT CLAIR.

Article 2 - La parcelle cadastrale, représentant une surface d'environ 32.185 m², concernée par les servitudes est la parcelle Section AN n° 33, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Sur la parcelle sus-visée, les opérations suivantes sont interdites :

- réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçages et tous travaux, dont la profondeur dépasserait trente centimètres,

- irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique,

././...

Reçu le 25 MARS 1998

- plantation d'arbres ou de plantes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à trente centimètres,
- construction de tous bâtiments ou éléments de construction à caractère provisoire ou définitif,
- tous travaux de terrassement sur les digues périphériques,
- toute opération pouvant remettre en cause la stabilité mécanique de l'ensemble.

Article 4- Ces servitudes devront être inscrites au plan d'occupation des sols de la commune d'HEROUVILLE SAINT CLAIR.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. le Maire d'HEROUVILLE SAINT CLAIR, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BAIL INDUSTRIE par les soins de M. le Maire d'HEROUVILLE SAINT CLAIR.

Un extrait de cet arrêté, annonçant l'institution des servitudes d'utilité publique et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société BAIL INDUSTRIE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société BAIL INDUSTRIE, 155 rue de Verdun, 57705 HAYANGE,
- M. le Maire d'HEROUVILLE SAINT CLAIR,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, *Sablonnières*,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.

Fait à CAEN, le 19 MARS 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture,

Chef de Bureau

Lesage

Thérèse LESAGE

	VISA	STAMP
MVDS		v40
L P		
D A		
T C		
P D		
P L		
Y D		
B B		

Annexe à l'arrêté préfectoral du
19 Mars 1998

DISTRICT DU GRAND CAEN
Section AN N°34
26ha 33a 75

UNIMETAL NORMANDIE
Section AN N°33
3ha 21a 85

